

Brochure n° 3278 | Convention collective nationale

IDCC : 1734 | **ARTISTES-INTERPRÈTES**
(Engagés pour des émissions de télévision)

Avenant du 30 septembre 2022

relatif aux salaires minima conventionnels
au 1^{er} octobre 2022

NOR : ASET2350075M

IDCC : 1734

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

USPA ;

SPI ;

SPECT ;

SATEV,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

SNTPCT ;

SFA CGT ;

F3C CFDT ;

SNAJ CFTC,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} | Champ d'application

Les partenaires sociaux se sont réunis à l'occasion de la négociation annuelle obligatoire sur les salaires, conformément aux dispositions de l'article L. 2241-1 du code du travail et aux dispositions de l'article 5.15 de la convention collective nationale des artistes-interprètes engagés pour des émissions de télévision.

Les partenaires sociaux conviennent que les dispositions du présent avenant sont pleinement justifiées et applicables à toutes les entreprises relevant de la branche.

À ce titre, il est précisé, conformément aux dispositions de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, que l'objet du présent avenant ne justifie pas la mise en place de mesures spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 2 | Revalorisation des salaires minima conventionnels

Il est convenu de revaloriser les salaires minima conventionnels de 3 %.

Le nouveau barème des salaires minima est annexé au présent avenant.

Article 3 | Entrée en vigueur et extension

Le présent avenant entre en vigueur au 1^{er} octobre 2022.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2261-24 du code du travail, l'extension du présent avenant est sollicitée par la partie la plus diligente.

Fait à Paris, le 30 septembre 2022.

(Suivent les signatures.)

Annexe Barème de rémunération au 1^{er} octobre 2022

Artistes dramatiques, lyriques et des chœurs, chorégraphiques, de variétés – y compris chansonniers – cascadeurs et marionnettistes

Rémunérations brutes minimales applicables aux contrats de travail dont la première journée de travail a lieu à compter du 1^{er} octobre 2022

I. Émissions dramatiques (art. 5.14.1)	
– journée répétition ou enregistrement	278,03 €
– journée unique	293,17 €
II. Émissions de variétés (art. 5.14.2)	
– répétitions effectuées en dehors de la journée d'enregistrement :	
– répétition d'une durée inférieure ou égale à quatre heures	177,74 €
– répétition d'une durée supérieure à quatre heures	278,03 €
– enregistrement	403,07 €
III. Émissions lyriques (art. 5.14.3)	
– répétition ou enregistrement :	
– soliste	416,09 €
– artistes des chœurs	278,03 €
– préparation ou déchiffrage (trois heures maximum) :	
– soliste	159,53 €
– artistes des chœurs	106,59 €
IV. Émissions chorégraphiques (art. 5.14.4)	
– répétition ou enregistrement (six heures de travail effectif au maximum) :	
– soliste	416,09 €
– corps de ballet	278,03 €
V. Reportages en direct ou en différé d'extraits de spectacles (art. 6.2)	
– reportage effectué dans les conditions de l'article 6.2.1.b (pas de gré à gré)	70,79 €
VI. Prestations destinées à l'actualité (art. 6.3)	
– prestations effectuées dans les conditions de l'article 6.3.1 (pas de gré à gré)	163,57 €
VII. Indemnités de costumes	
1. Indemnités visées à l'article 5.13.1	
– engagement pour une journée unique :	
– tenue de ville	17,63 €
– tenue de soirée	28,93 €

– engagement pour plusieurs jours :	
– tenue de ville	14,10 €
– tenue de soirée	23,81 €
2. Indemnités visées à l'article 5.13.2	
– homme : pourpoint	14,00 €
– femme :	
– tutu court	14,00 €
– tutu romantique	23,81 €
– chaussons	5,38 €